



République Française  
Ville de Saint-Cloud

Pôle Culture

Décision n°2022-473  
En application des articles L.2122-22, L.2122-23  
du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

## CONVENTION D'ACQUISITION DE TROIS ŒUVRES D'EDOUARD DANTAN « PROUE D'UNE BARQUE » « L'HABITATION DES BARON-LECOQ » « ROSES »

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22, et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°2021-77 du C.M. du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Cloud souhaite acquérir trois œuvres d'Edouard Dantan (1848-1897), peintre clodoaldien de premier plan : « Proue d'une barque », huile sur toile de 1884, « L'habitation des Baron-Lecoq », aquarelle de 1855, « Roses », pastel non daté, appartenant à Madame [nom] descendante de l'artiste, afin d'enrichir les collections du musée des Avelines, musée d'art et d'histoire de Saint-Cloud, dont la vocation est de valoriser le patrimoine de la Ville,

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition a reçu un avis favorable de la commission d'acquisition de la DRAC Ile-de-France réunie en commission plénière le 22 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que cet ensemble est estimé à 8 000 € (huit mille euros),

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 : DE SIGNER** une convention d'acquisition avec Madame [nom] domiciliée [adresse] pour un montant total 8 000 euros (huit mille euros),

**ARTICLE 2 : D'AFECTER** ces trois œuvres à la collection du musée des Avelines, musée d'art et d'histoire de Saint-Cloud

**ARTICLE 3 :** La directrice générale des services et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention,

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : 11 JAN. 2023

Numéro AR. - Préfecture :

23-17889

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :

11 JAN. 2023

Acte exécutoire en date du : 11 JAN. 2023

Fait à Saint-Cloud, le

LE MAIRE,

Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Page 1 sur 1

